LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

Numéro : 26-136/ST
Date : 12/11/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Parking du Champs de Mars, du 26 décembre 2026 au 29 janvier 2027– Point de dépose des sapins de Noël

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que les services techniques de la Mairie de La Tour du Pin vont mettre en place un point de dépose des sapins de Noël, place du Champ de Mars à La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ce chantier, il convient d'interdire le stationnement sur les six (6) places situées à droite des containers enterrés faisant face au 28/30 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, du 26 décembre 2026 au 29 janvier 2027 inclus.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques sont autorisés à mettre en place un périmètre sécurisé par des barrières de police sur les 6 places de stationnement situées à droite des containers enterrés sur la partie haute du Champ de Mars à La Tour du Pin, pour permettre aux turipinois de venir déposer leurs sapins de Noël du 26 décembre 2026 au 29 janvier 2027 inclus.

Article 2 : La neutralisation des six places de stationnement sera à la charge de la commune.

Article 3 : Les services techniques devront veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police durant toute la durée du chantier

Article 4 : Le directeur général des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- L'entreprise FOURNIER TP

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 5 novembre 2026.

L'adjoint au maire,

MAIRIE DE LA TOUR DU PIN (ISERE)

Philippe ARNAL

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.